

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

CR-44087

NOTRE DOSSIER :	44088
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-01-R98-0007-0
DATE :	Le 19 juin 2000

La demanderesse conteste la décision du directeur général de lui réclamer le remboursement du coût des services rendus, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse, qui vit seule, a obtenu l'aide juridique le 8 mai 1998 pour une demande en divorce.

Un jugement a été rendu dans son dossier le 12 mai 1999. Suite à ce jugement, le directeur général lui a fait une demande de remboursement, le 27 août 1999, des coûts des services reçus en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 38 paragraphe 3 alinéa 1 du Règlement sur l'aide juridique. Le montant réclamé est de 4.755,71 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que suite au jugement du 12 mai 1999, la demanderesse a obtenu des arrérages de 27.150,38 \$ de même qu'une pension alimentaire hebdomadaire de 500 \$ à compter du 6 février 1999. Enfin, elle a aussi obtenu une provision pour frais de 1.000 \$. Étant donné la très grande complexité de ce dossier, le procureur de la demanderesse a obtenu du Centre communautaire juridique un montant de 4.000 \$ à titre de dépassement d'honoraires ou considérations spéciales.

Lors de l'audience, le nouveau procureur de la demanderesse a informé le Comité que l'ancien procureur de cette dernière aurait perçu la somme de 1.000 \$ de provision pour frais qui avait été attribuée par la Cour dans le jugement du 12 mai 1999. En conséquence, il demande à ce que l'on tienne compte de cette somme en réduisant d'autant la facture de l'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** l'article 73.1 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue» ;

**CONSIDÉRANT** l'article 38 paragraphe 3 alinéa 1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique» ;

**CONSIDÉRANT** que l'inadmissibilité financière de la demanderesse résultant du jugement du 11 mai 1999 n'a pas été contestée par celle-ci;

**CONSIDÉRANT** l'article 1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que les coûts de l'aide de juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'art. 5 de la Loi sur l'aide juridique et que les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'art. 81 de cette Loi;

**CONSIDÉRANT** l'art. T 3 de l'annexe du tarif qui prévoit expressément que les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comportait un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, que les dépassements d'honoraires pour considérations spéciales font partie des coûts de l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** l'art. 60 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que :

« Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévus par la présente loi a droit de les recouvrer. » ;

**CONSIDÉRANT** ,en conséquence, que le Comité n'a aucune discrétion pour déduire ce montant et qu'il appartient à la demanderesse, ou à toute personne visée par l'art. 60, de s'en prévaloir selon les termes qui y sont prévus;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU